

Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 13/02/1992 à la page 333

Version en vigueur au 15/10/2021

- ▶ Chapitre Ier - Des prix et des marges des produits de première nécessité(Art. 2 à Art. 9)
- ▶ Chapitre II - Des prix et des marges des produits de grande consommation(Art. 10 à Art. 17)
- ▶ Chapitre III - Dispositions communes aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation(Art. 18 à Art. 26)
- ▶ Chapitre IV - Des prix et des marges des autres produits (Art. 27)
- ▶ Chapitre V - Des secteurs et zones géographiques à forte concurrence(Art. 28 à Art. 30)
- ▶ Chapitre VI - De la qualification des manquements au présent texte et des sanctions(Art. 31 à Art. 37)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-116 AT du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local ;

Vu la délibération n° 83-143 AT du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 86-79 AT du 13 novembre 1986 portant modification de l'article Ier de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 portant adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises à compter du 1er janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1366 AE du 2 avril 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la décision n° 1955 AE du 19 août 1981 relative aux prix des journaux, périodiques et magazines importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 1969 AE du 21 août 1981 relative aux prix et marges applicables aux livres, articles scolaires et articles de papeterie commercialisés dans le territoire ;

Vu la décision n° 2128 AE du 2 octobre 1981 relative aux marges applicables aux jeux et jouets commercialisés dans le territoire ;

Vu la décision n° 2449 AE du 28 décembre 1981 relative aux marges applicables à la commercialisation des pneumatiques dans le territoire ;

Vu la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 915 AE du 20 juin 1983 relative au régime de prix applicable aux chaussures commercialisées dans le territoire, complétée par la décision n° 1769 AE du 16 décembre 1983 ;

Vu la décision n° 1635 AE/AR du 24 novembre 1983 relative à la commercialisation de la pomme de terre nouvelle ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n° 131 AE du 7 janvier 1977 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu l'arrêté n° 489 AE du 12 mars 1984 relatif au prix des viandes importées dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire, modifié par l'arrêté n° 439 CM du 23 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 757 CM du 12 août 1985 relatif à la publicité et à la facturation des prix des produits de première nécessité commercialisés par les navires ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 23 décembre 1985 fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 7 janvier 1986 relatif au régime de prix applicable aux vêtements commercialisés sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 16 septembre 1987 relatif au prix du lait local ;

Vu l'arrêté n° 266 CM du 16 mars 1988 relatif au prix de vente de certains matériaux ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de

betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour ta vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 ;
 Vu l'arrêté n° 55 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;
 Vu l'arrêté n° 792 CM du 13 juillet 1989 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 relatif au prix des œufs locaux ;
 Vu l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;
 Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;
 Vu l'arrêté n° 699 CM du 26 juin 1990 fixant les prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques ;
 Vu l'arrêté n° 879 CM du 24 août 1990 fixant le prix du tourteau de coprah ;
 Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;
 Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 45 CM du 24 janvier 1991 fixant les extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10 ;
 Vu l'arrêté n° 290 CM du 14 mars 1991 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques ;
 Vu l'arrêté n° 868 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire ;
 Vu l'arrêté n° 866 CM du 19 août 1991 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire ;
 Vu l'arrêté n° 1247 CM du 14 novembre 1991 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50 ;
 Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;
 Vu la convention modifiée n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article A *Rédaction issue de Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997*

Pour l'application du présent arrêté les prix limites de vente ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA.

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011*

Dans le territoire de la Polynésie française, les prix et les marges des produits, listés dans les annexes du présent article, sont réglementées.

Ces produits sont classés, en fonction du régime de prix qui leur est applicable, en quatre catégories distinctes :

1° Les produits de première nécessité (P.P.N.) qui bénéficient de la prise en charge du fret maritime interinsulaire relatif à leur acheminement dans les îles autres que Tahiti et de l'exonération e droits et taxes. Leurs prix sont taxés ou leurs marges sont fixées soit en valeur absolue, soit en valeur relative.

2° Les produits de grande consommation (P.G.C.), importés ou fabriqués localement, dont les marges de commercialisation sont fixées en valeur relative, sauf régime spécifique.

3° Les produits dont la marge est plafonnée en valeur relative.

4° Les produits bénéficiant de la liberté totale des prix.

CHAPITRE IER - DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011*

Sont considérés comme produits de première nécessité, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe 1 du présent texte. Sont également considérés comme produits de première nécessité, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe 1 du présent texte.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011*

Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison et quelles que soient les opérations de conditionnement réalisées par l'importateur-grossiste ou le grossiste en vue de préparer le produit pour la vente au détail, les prix limites de vente au consommateur des produits de première nécessité importés résultent de l'addition :

- du prix rendu entrepôt de l'importateur déterminé dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13

octobre 1978.

Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF, est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation.

La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le territoire soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours par rapport à cette date d'arrivée.

- de la marge brute globale et maximale de commercialisation fixée en valeur absolue à l'annexe 1 au présent arrêté ou résultant de la multiplication du prix rendu entrepôt par la marge fixée en valeur relative à l'annexe 1 au présent arrêté. Cette marge ne peut en aucun cas être majorée.

- du montant des taxes applicables ;

Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison, les prix limites de vente au consommateur des produits de première nécessité produits localement résultent de l'addition :

- du prix au stade de la production ;

- et de la marge brute de détail fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 659 CM du 4 juin 2020*

Dans l'île de Tahiti, quelles que soient la situation géographique du lieu de vente ou les conditions de livraison, lorsque le produit de première nécessité n'est ni produit localement, ni importé en l'état, mais résulte d'une opération visant à sa commercialisation, telle qu'un reconditionnement, réalisée à partir d'un produit dont le prix n'est pas réglementé ou relevant d'un autre régime de prix, le prix limite de vente du produit de première nécessité ainsi créé résulte de l'addition :

- du prix de cession du produit d'origine au stade de l'importation, ou de la production s'il est produit localement, déterminé, le cas, échéant, selon les règles applicables à ce produit, rapporté au poids ou au volume du conditionnement final ;

- d'une marge maximale réservée aux seuls intermédiaires et détaillants. Cette marge est égale à :

- 60 % de la marge globale de commercialisation fixée à l'annexe 1 du présent arrêté lorsqu'elle est exprimée en valeur absolue ;

- ou à la multiplication du prix de cession du produit d'origine par 60 % de la marge fixée à l'annexe 1 au présent arrêté, lorsqu'elle est exprimée en valeur relative.

Le partage de cette marge maximale entre intermédiaires et détaillants résulte de la libre négociation des parties.

Si le produit de première nécessité résulte d'une opération visant à sa commercialisation réalisée à partir d'un produit qui relève lui-même des produits de première nécessité, le prix limite de vente du produit de première nécessité ainsi créé se calcule selon les modalités applicables au nouveau conditionnement.

Le présent article est applicable aux produits vendus jusqu'au 30 octobre 2020. Néanmoins, les produits résultant d'une opération de commercialisation intervenue avant le 30 octobre 2020 peuvent être vendus au-delà de cette date, dans la limite des stocks restants, dans les conditions du présent article.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 659 CM du 4 juin 2020*

Les dispositions des articles 3 et 3-1 ne sont pas applicables aux produits de première nécessité soumis à la procédure d'appel d'offres ou à un régime de taxation de prix spécifique. Les prix de ces produits sont fixés de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. En conséquence, la majoration prévue à l'article 5 ci-après pour les autres produits de première nécessité, commercialisés dans les îles autres que Tahiti, ne leur est pas applicable.

Ces produits figurent à l'annexe I avec la mention "régime spécifique".

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 659 CM du 4 juin 2020*

Dans les îles autres que Tahiti, les prix de vente limites des produits de première nécessité autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus sont obtenus après application aux prix de vente publics Tahiti, définis aux articles 3 et 3-1, du coefficient multiplicateur 1,02.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011*

Les importateurs de produits énumérés à l'annexe I du présent arrêté sont tenus, avant toute commercialisation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant leur entrée en entrepôt de déposer, à la direction générale des affaires économiques, le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail).

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011*

Tout importateur, détenteur de stocks de produits de première nécessité soumis à la procédure d'appel d'offres ou à un régime de taxation des prix spécifique est tenu de déposer à la direction générale des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogrammes, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 784 CM du 15 juin 1998*

Le coût du fret maritime interinsulaire supporté par les produits de première nécessité est pris en charge par le territoire dès lors que ces produits sont destinés à des coopératives de consommateurs ou à des commerçants régulièrement constitués et déclarés auprès des autorités administratives.

Le fret maritime supporté par la farine, les poudres à lever, le sel, les engrais et les produits chimiques à usage agricole, destinés à des professionnels et visés à l'annexe 1, est également pris en charge par le territoire.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011*

Les armateurs transporteurs sont remboursés des montants de fret dus dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur la base des tarifs de fret applicables au moment du chargement.

CHAPITRE II - DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011*

Sont considérés comme produits de grande consommation, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe 2 du présent texte. Sont également considérés comme produits de grande consommation, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe 2 du présent texte.

Art. 10 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 225 CM du 15 février 2019*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997*

Dans l'île de Tahiti, quelle que soit la situation géographique du point de vente, les prix limites de vente, tous droits et taxes compris, des produits de grande consommation s'obtiennent par addition des trois éléments suivants :

1 - * Prix rendu entrepôt de l'importateur déterminé dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978, pour les produits importés.

Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, le cours à prendre en compte, pour la conversion en monnaie locale du prix CAF, est celui publié et retenu par le service des douanes pour la détermination de la valeur en douane du produit, au jour de son importation,

La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date d'arrivée du produit dans le territoire, soit conformément au taux de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours par rapport à cette date d'arrivée.

ou

* Pour les produits locaux, prix au stade de la production.

2 - Pour les produits importés : marge brute globale et maximale de commercialisation résultant de la multiplication du prix rendu entrepôt par la marge fixée en valeur relative à l'annexe 2 du présent arrêté ;

- Pour les produits locaux : marge brute de détail résultant de la multiplication du prix au stade de la production par la marge de détail fixée en valeur relative à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette marge ne peut en aucun cas être majorée.

3 - Le montant des droits et taxes prélevés en vertu de la fiscalité indirecte en vigueur, éventuellement majorés

du coefficient 1,05. Le droit proportionnel de patente ne peut être pris en compte.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1074 CM du 16 juillet 2009*

Les prix limites de vente au détail des produits de grande consommation acheminés par voie maritime, hors cale frigorifique, de Tahiti à destination des autres îles du territoire, s'établissent par application, aux éléments composant le prix public mentionnés à l'article 11 ci-dessus, d'un coefficient multiplicateur variable selon la destination concernée et fixé en annexe III au présent arrêté.

Toutefois, le coefficient est fixé à 1,02 lorsque le fret des produits est pris en charge à 100% par le budget de la Polynésie française.

Art. 13

Le coefficient multiplicateur précité n'a pas le caractère de marge commerciale complémentaire ; il a pour seul objet de couvrir les frais d'approche (transport maritime, assurances, manutention, transport à terre) supportés par les revendeurs pour les produits acheminés dans ces îles par voie maritime (cale ordinaire).

Le supplément découlant de l'application de ce coefficient multiplicateur peut bénéficier aux goélettes pratiquant la vente à l'aventure.

Art. 14

Lorsque le produit est acheminé de Tahiti, par voie maritime, en cale frigorifique, ou, par voie aérienne, dans une autre île du territoire quelle qu'elle soit, son prix limite de vente au détail s'établit comme suit : prix de détail île = (prix public licite Tahiti + frais de transport maritime ou aérien, toutes assurances incluses, dûment justifiés) x 1,02.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 2158 CM du 23 novembre 2009*

Article abrogé

Art. 16

Les marges brutes, globales et maximales prévues à l'annexe II-B sous le sigle S.A.V., sont applicables, exclusivement, aux produits revendus sous garantie et avec l'assurance d'un service après-vente.

Le service après-vente doit être effectif et ses conditions explicitement définies au contrat de vente.

Art. 17

Les produits de grande consommation soumis à un texte de prix particulier sont repris dans la liste de produits énumérés à l'annexe II avec la mention régime spécifique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET AUX PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011*

Les marges fixées au présent arrêté conservent un caractère maximal, quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution. Le partage de la marge résulte de la libre négociation entre les parties.

La marge de détail appliquée à un produit importé similaire à un produit de fabrication local réglementé (produit de première nécessité, produit de grande consommation) ne peut, en aucun cas, être supérieure à la marge réglementaire applicable au produit réglementé fabriqué localement.

La marge de détail se calcule sur le prix d'achat net de toutes remises et ristournes consenties par le grossiste ou l'importateur-grossiste ; dans le cas où l'importateur procède directement à la vente au détail, la marge de détail s'applique sur le prix rendu entrepôt (PRE) tel que défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifié susvisée augmenté des droits et taxes à l'importation.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997*

Les prix limites de vente TVA comprise, sont arrondis au franc CFP le plus proche, lorsque le calcul de ces prix fait ressortir une décimale.

Art. 20

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent produit par produit. Les distributeurs sont tenus de commercialiser les produits suivant l'ordre de leur arrivée à leur entrepôt. La pratique du prix moyen est interdite.

Toute réévaluation des produits détenus en stock est interdite.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 659 CM du 4 juin 2020*

Les prix limites de vente au détail, dans les autres îles du territoire que Tahiti, des produits de première nécessité ou de grande consommation importés directement ou fabriqués sur ces îles, s'obtiennent par addition des mêmes éléments que ceux prévus respectivement aux articles 3, 3-1 et 11 du présent texte.

Lorsque ces produits sont ensuite acheminés vers d'autres îles du territoire (y compris Tahiti), leurs prix limites de vente au détail s'obtiennent, en ce qui concerne les produits de première nécessité, par application du coefficient 1,02 aux éléments prévus aux articles 3 et 3-1 précités et, en ce qui concerne les produits de grande consommation, par ajout, aux éléments prévus à l'article 11 susvisé, des frais de transport maritime ou aérien, toutes assurances incluses, dûment justifiés, affectés du coefficient 1,02.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011*

Indépendamment des règles générales édictées en matière d'information du consommateur, la publicité des prix (marquage, étiquetage, affichage suivant le cas) des produits de première nécessité devra être assurée:

- soit par le biais de supports de couleur rouge vif ;
- soit par l'inscription des prix au marqueur rouge ;
- soit par tout autre dispositif préalablement validé par le service administratif en charge de la réglementation des prix.

Les prix des autres produits étant inscrits avec un marqueur d'une autre couleur.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 148 CM du 7 février 2013*

La signature d'un accord de modération des prix entre la Polynésie française et une entreprise ou une organisation professionnelle représentant une branche ou un secteur d'activité, est dérogatoire à la réglementation des prix et des marges fixée par le présent arrêté.

Les modalités et la durée de l'accord de modération sont précisées dans ce dernier. Le non-respect de tout ou partie de cet accord de modération par l'entreprise ou l'organisation professionnelle signataire met fin de plein droit au régime dérogatoire prévu au présent article ; l'auteur des manquements ou des infractions ayant entraîné la caducité de l'accord de modération est alors passible des peines prévues au titre VI du présent arrêté.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997*

Article abrogé

Art. 25

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires qui exercent une activité commerciale dans le cadre de la desserte maritime interinsulaire. Elles s'appliquent également aux prestataires de services qui, outre leur activité principale, commercialisent, en l'état, des P.P.N. et P.G.C. autres que des boissons.

Art. 26

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les produits exportés ;
- les transactions effectuées dans le cadre des enceintes réservées aux commerces lors de festivités temporaires et limitées.

CHAPITRE IV - DES PRIX ET DES MARGES DES AUTRES PRODUITS**Art. 27** *Rédaction issue de Arrêté n° 2158 CM du 23 novembre 2009*

Article abrogé

Art. 27 bis Rédaction issue de Arrêté n° 1709 CM du 20 décembre 2001

Concernant les produits dont la marge brute globale de commercialisation n'est pas encadrée, les entreprises sont tenues de fournir à la première demande des agents habilités à exercer le contrôle des prix, toute facture ou document assimilé permettant de connaître la structure de prix des produits commercialisés en Polynésie française.

CHAPITRE V - DES SECTEURS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES À FORTE CONCURRENCE**Art. 28** Rédaction issue de Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997

Dans les secteurs d'activités et zones géographiques où le jeu de la concurrence pourra être jugé suffisamment performant pour constituer un instrument de régulation des prix, un assouplissement de la réglementation des prix ou la liberté de fixation des prix pourront être décidés par arrêté en conseil des ministres sous réserve que les professionnels de la distribution s'engagent à concourir, par leur comportement économique, au développement d'une concurrence toujours plus active.

Art. 29

Toute mesure de libéralisation des prix envisagée dans le cadre de l'article 28 susvisé fera, obligatoirement, l'objet d'un arrêté en conseil des ministres qui définira de manière très précise les secteurs d'activité et zones géographiques concernés.

Art. 30

S'il advenait que soient constatées, à la suite de la mise en œuvre d'un arrêté de libération des prix, des hausses excessives de prix résultant d'un fonctionnement manifestement anormal du marché, le secteur d'activité et la zone géographique concernés pourraient se voir replacés, par voie d'arrêté en conseil des ministres, dans le cadre réglementaire général du présent texte.

CHAPITRE VI - DE LA QUALIFICATION DES MANQUEMENTS AU PRÉSENT TEXTE ET DES SANCTIONS**Art. 31** Rédaction issue de Arrêté n° 659 CM du 4 juin 2020

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente, sur l'île de Tahiti, un produit de première nécessité à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 3 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente, sur l'île de Tahiti, un produit de première nécessité à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 3-1 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit de première nécessité à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 5 ci-dessus ;
- pour un importateur, de ne pas déposer ou de déposer hors délai, le décompte visé à l'article 6 ci-dessus ou l'état quantitatif des stocks visé à l'article 7 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente, sur l'île de Tahiti, un produit de grande consommation à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 11 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit de grande consommation à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 12 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit de grande consommation acheminé de Tahiti vers cette île en cale frigorifique ou par voie aérienne, à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à l'article 14 ci-dessus ;
- de pratiquer sur un produit importé similaire à un produit réglementé fabriqué localement, une marge non conforme aux dispositions de l'article 18 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un produit visé par le présent arrêté à un prix moyen calculé en fonction des stocks arrivés sans respecter les dispositions de l'article 20 ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente, sur une île autre que Tahiti, un produit visé à l'article 21 ci-dessus à un prix supérieur au prix limite de vente tel que défini à cet article 21 ;
- de vendre ou de proposer à la vente un produit avec un marquage, un étiquetage ou un affichage ne respectant pas les dispositions de l'article 22 ci-dessus.

En application des dispositions de l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012*

Est sanctionné d'une amende administrative de 30 000 F CFP, le fait pour un importateur de ne pas déposer à la direction générale des affaires économiques le décompte visé à l'article 6 du présent arrêté ou de le déposer après le délai de 15 jours mentionné dans cet article 6.

Est sanctionné d'une amende administrative de 30 000 F CFP, le fait pour un importateur de ne pas déposer à la direction générale des affaires économiques l'état de stock conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Est sanctionné d'une amende administrative de 50 000 F CFP le fait de mettre à la vente un produit avec un étiquetage non conforme aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Les agents de la direction générale des affaires économiques sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements visés aux alinéas précédents.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997*

Article abrogé

Art. 34 *Rédaction issue de Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009*

Article abrogé

Art. 35 *Rédaction issue de Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011*

Les infractions à l'article 31 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. 36

Sont abrogés les textes suivants :

- dernier alinéa, paragraphe C, de l'article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;
- la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades et la commercialisation dans le territoire ;
- la décision n° 1748 AE du 29 juin 1991 complétant la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 ;
- la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AB du 5 juin 1981 ;
- la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;
- la décision n° 489 AE du 12 mars 1984 relative aux prix des viandes importées dans le territoire ;
- l'arrêté n° 21 CM du 7 janvier 1988 portant harmonisation des marges de détail applicables aux produits importés et aux produits locaux ;
- l'arrêté n° 157 CM du 16 février 1988 relatif à l'importation du café vert ou torréfié et aux prix de ces cafés ;
- l'arrêté n° 1080 CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à réglementation des prix, au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, complété par l'arrêté n° 232 CM du 1er mars 1991.

Art. 37

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1992.

Gaston FLOSSE.

Annexe 1 - Liste des produits de première nécessité *Rédaction issue de Arrêté n° 2240 CM du 12 octobre 2021*

Annexe 2A - Liste des produits de grande consommation - Produits alimentaires *Rédaction issue de Arrêté n° 2034 CM du 12 septembre 2019*

Annexe 2B - Liste des produits de grande consommation - Produits non alimentaires *Rédaction issue de Arrêté*

n° 225 CM du 15 février 2019

Annexe 3 - Coefficients de majoration applicables pour la revente dans les îles autres que Tahiti Rédaction
issue de Arrêté n° 2158 CM du 23 novembre 2009**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992](#), JOPF n° 7 N du 13/02/1992 à la page 333
- [Arrêté n° 445 CM du 23 avril 1992](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1992 à la page 831
- [Arrêté n° 1423 CM du 30 décembre 1992](#), JOPF n° 2 N du 14/01/1993 à la page 75
- [Arrêté n° 714 CM du 26 août 1993](#), JOPF n° 35 N du 02/09/1993 à la page 1513
- [Arrêté n° 161 CM du 18 février 1994](#), JOPF n° 9 N du 03/03/1994 à la page 440
- [Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997](#), JOPF n° 6 NS du 30/12/1997 à la page 124
- [Arrêté n° 240 CM du 12 février 1998](#), JOPF n° 9 N du 26/02/1998 à la page 380
- [Arrêté n° 239 CM du 12 février 1998](#), JOPF n° 9 N du 26/02/1998 à la page 375
- [Arrêté n° 784 CM du 15 juin 1998](#), JOPF n° 26 N du 25/06/1998 à la page 1199
Arrêté n° 784 CM du 15 juin 1998 : Art. 7.— Par exception aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992, le partage de la marge brute globale et maximale de commercialisation pour les produits énumérés à l'article 5 (*) du présent arrêté est réparti de la manière suivante : - 60 % pour l'importateur-grossiste ; - 40 % pour le détaillant (*) Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'article tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches. Art. 8.— En sus des obligations prévues par l'article 6 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, les importateurs sont tenus pour tous les produits énumérés à l'article 5 du présent arrêté et détenus en stock, de déposer au service des affaires économiques, les quantités détenues et le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail) dans un délai de quinze jours à compter de la date de parution de cet arrêté au Journal officiel de la Polynésie française. A titre transitoire, les droits et taxes douaniers acquittés sur ces produits détenus en stock à la date d'application du présent arrêté devront être ajoutés au prix limite de vente tel que défini à l'article 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992.
- [Arrêté n° 593 CM du 22 avril 1999](#), JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 933
Par exception aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, dans l'île de Tahiti, le prix maximum de vente hors TVA des produits finis assemblée sur le territoire, à partir des produits importés relevant des codifications douanières suivantes : 84 71 91 00, 84 71 92 10, 84 71 93 10, 84 73 30 10, 85 17 40 10, 85 24 90 90, 85 42 11 00, 85 42 19 00, 85 42 20 00, 85 42 80 00 et 85 42 90 00 s'obtient par addition des trois éléments suivants : 1 - somme des prix rendu entrepôt, déterminés dans les conditions définies par la décision modifiée n° 761 AE du 13 octobre 1978, des différents composants relevant des codifications douanières 84 71 91 00, 84 71 92 10, 84 71 93 10, 84 73 30 10, 85 17 40 10, 85 24 90 90, 85 42 11 00, 85 42 19 00, 85 42 20 00, 85 42 80 00 et 85 42 90 00 nécessaires à l'assemblage du produit fini ; 2 - coût de la main-d'œuvre, tel qu'il est déterminé à l'article 3 du présent arrêté, afférent à l'assemblage du produit fini ; 3 - marge globale de commercialisation maximale de 45 % applicable aux deux éléments précités.
- [Arrêté n° 621 CM du 28 avril 1999](#), JOPF n° 18 N du 06/05/1999 à la page 988
- [Arrêté n° 1995 CM du 31 décembre 1999](#), JOPF n° 2 N du 13/01/2000 à la page 125
- [Arrêté n° 81 CM du 19 janvier 2001](#), JOPF n° 4 N du 25/01/2001 à la page 243
- [Arrêté n° 1709 CM du 20 décembre 2001](#), JOPF n° 52 N du 27/12/2001 à la page 3287
- [Arrêté n° 1320 CM du 7 octobre 2002](#), JOPF n° 42 N du 17/10/2002 à la page 2562
- [Arrêté n° 1829 CM du 26 décembre 2002](#), JOPF n° 12 NS du 31/12/2002 à la page 501
Article 1er.— La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2003.
- [Arrêté n° 492 CM du 14 avril 2003](#), JOPF n° 17 N du 24/04/2003 à la page 1013
- [Arrêté n° 893 CM du 25 juin 2003](#), JOPF n° 27 N du 03/07/2003 à la page 1665
La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié est prorogée pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2003.
- [Arrêté n° 1920 CM du 26 décembre 2003](#), JOPF n° 2 N du 08/01/2004 à la page 65
La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé est prorogée pour une durée de 3 mois à compter du 1er janvier 2004.
- [Arrêté n° 248 CM du 4 février 2004](#), JOPF n° 8 N du 19/02/2004 à la page 580
- [Arrêté n° 440 CM du 12 mars 2004](#), JOPF n° 13 N du 25/03/2004 à la page 1077
- [Arrêté n° 555 CM du 25 mars 2004](#), JOPF n° 14 N du 01/04/2004 à la page 1151
La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation est prorogée pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril 2004.
- [Arrêté n° 47 CM du 15 juillet 2004](#), JOPF n° 21 NS du 16/07/2004 à la page 302
- [Arrêté n° 118 CM du 24 août 2004](#), JOPF n° 36 N du 02/09/2004 à la page 2847
- [Arrêté n° 236 CM du 27 septembre 2004](#), JOPF n° 41 N du 07/10/2004 à la page 3244
La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime

général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1er octobre 2004.

- [Arrêté n° 59 CM du 30 mars 2005](#), JOPF n° 14 N du 07/04/2005 à la page 1329
Article 1er.— La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, est prorogée, pour une durée de six mois à compter du 1er avril 2005.
- [Arrêté n° 461 CM du 11 juillet 2005](#), JOPF n° 29 N du 21/07/2005 à la page 2369
- [Arrêté n° 864 CM du 28 septembre 2005](#), JOPF n° 40 N du 06/10/2005 à la page 3216
- [Arrêté n° 1222 CM du 29 décembre 2005](#), JOPF n° 49 NS du 30/12/2005 à la page 846
- [Arrêté n° 1105 CM du 6 octobre 2006](#), JOPF n° 41 N du 12/10/2006 à la page 3592
- [Arrêté n° 489 CM du 10 avril 2007](#), JOPF n° 15 NC du 12/04/2007 à la page 1448
- [Arrêté n° 1825 CM du 26 décembre 2007](#), JOPF n° 57 NS du 28/12/2007 à la page 850
- [Arrêté n° 1473 CM du 16 octobre 2008](#), JOPF n° 43 N du 23/10/2008 à la page 3987
- [Arrêté n° 853 CM du 18 juin 2009](#), JOPF n° 27 N du 02/07/2009 à la page 2937
- [Arrêté n° 944 CM du 26 juin 2009](#), JOPF n° 28 N du 09/07/2009 à la page 3029
- [Arrêté n° 1074 CM du 16 juillet 2009](#), JOPF n° 30 N du 23/07/2009 à la page 3311
- [Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009](#), JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- [Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009](#), JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- [Arrêté n° 2039 CM du 12 novembre 2009](#), JOPF n° 47 N du 19/11/2009 à la page 5432
- [Arrêté n° 2158 CM du 23 novembre 2009](#), JOPF n° 49 N du 03/12/2009 à la page 5679
- [Arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009](#), JOPF n° 1 N du 07/01/2010 à la page 27
- [Arrêté n° 59 CM du 18 janvier 2010](#), JOPF n° 4 N du 28/01/2010 à la page 396
- [Arrêté n° 331 CM du 18 mars 2010](#), JOPF n° 12 N du 25/03/2010 à la page 1373
- [Arrêté n° 561 CM du 22 avril 2010](#), JOPF n° 17 N du 29/04/2010 à la page 1915
- [Arrêté n° 744 CM du 27 mai 2010](#), JOPF n° 22 N du 03/06/2010 à la page 2448
- [Arrêté n° 973 CM du 23 juin 2010](#), JOPF n° 27 N du 08/07/2010 à la page 2925
- [Arrêté n° 1526 CM du 2 septembre 2010](#), JOPF n° 36 N du 09/09/2010 à la page 4470
- [Arrêté n° 2001 CM du 5 novembre 2010](#), JOPF n° 45 N du 11/11/2010 à la page 6163
- [Arrêté n° 2172 CM du 25 novembre 2010](#), JOPF n° 48 N du 02/12/2010 à la page 6718
- [Arrêté n° 2296 CM du 16 décembre 2010](#), JOPF n° 51 N du 23/12/2010 à la page 7063
- [Arrêté n° 2395 CM du 23 décembre 2010](#), JOPF n° 52 N du 30/12/2010 à la page 7167
- [Arrêté n° 2369 CM du 21 décembre 2010](#), JOPF n° 52 N du 30/12/2010 à la page 7160
- [Arrêté n° 226 CM du 24 février 2011](#), JOPF n° 9 N du 03/03/2011 à la page 969
- [Arrêté n° 636 CM du 13 mai 2011](#), JOPF n° 20 N du 19/05/2011 à la page 2456
- [Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011](#), JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
- [Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012](#), JOPF n° 41 N du 11/10/2012 à la page 6552
- [Arrêté n° 1975 CM du 26 décembre 2012](#), JOPF n° 61 NS du 28/12/2012 à la page 3445
- [Arrêté n° 117 CM du 29 janvier 2013](#), JOPF n° 6 N du 07/02/2013 à la page 2186
- [Arrêté n° 148 CM du 7 février 2013](#), JOPF n° 7 N du 14/02/2013 à la page 2336
- [Arrêté n° 372 CM du 26 mars 2013](#), JOPF n° 14 N du 04/04/2013 à la page 3882
- [Arrêté n° 579 CM du 25 avril 2013](#), JOPF n° 18 NC du 02/05/2013 à la page 4780
- [Arrêté n° 1872 CM du 16 décembre 2014](#), JOPF n° 65 NS du 17/12/2014 à la page 4928
En sus des obligations prévues par l'article 6 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992, les importateurs sont tenus pour tous les produits énumérés à l'article 1er du présent arrêté et détenus en stock, de déposer à la direction générale des affaires économiques, les quantités détenues et le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail) dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution de cet arrêté au Journal officiel de la Polynésie française. A titre transitoire, les droits et taxes douaniers acquittés sur ces produits détenus en stock à la date d'application du présent arrêté devront être ajoutés au prix limite de vente tel que défini à l'article 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992.
- [Arrêté n° 1026 CM du 31 juillet 2015](#), JOPF n° 63 N du 07/08/2015 à la page 7519
Toutefois, à titre transitoire, les produits visés à l'article 1er ayant déjà bénéficié de l'exonération des droits et taxes à l'importation, restent soumis au régime des marges fixé par l'arrêté du 16 décembre 2014 susvisé. Les importateurs sont tenus pour tous les produits énumérés à l'article 1er et détenus en stock à la date de publication du présent arrêté, de déposer à la direction générale des affaires économiques, les quantités du prix de détail Tahiti de ces produits dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.
- [Arrêté n° 344 CM du 31 mars 2016](#), JOPF n° 29 N du 08/04/2016 à la page 3677
Le fait de vendre du riz ayant bénéficié de l'aide du FSPPN à un prix supérieur à celui qui résulte de l'article 3 ci-dessus est puni d'une amende administrative maximum de 1 000 F CFP par kilogramme de riz concerné. Est réputée vendre du riz en infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus toute personne qui ne remet pas, sur demande des agents assermentés de la direction générale des affaires économiques, les éléments d'informations leur permettant d'identifier le stock contrôlé et de s'assurer qu'il n'a pas bénéficié d'un soutien du FSPPN.
- [Arrêté n° 225 CM du 15 février 2019](#), JOPF n° 16 N du 22/02/2019 à la page 3616
A l'annexe 1, dans la catégorie des "produits non alimentaires", les "acides humiques ; matières fertilisantes d'origine

minérale, chimique ou organique, contenant 3 éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) ; amendements à base d'algues (maërl, lithothamme, ...) et chaux à usage agricole" bénéficient du régime de liberté des prix, à compter du 1er juillet 2019. A l'annexe 2B, dans la catégorie des "produits à usage professionnel", les "pommes de terre semences" bénéficient du régime de liberté des prix, à compter du 1er juillet 2019. A titre transitoire, les produits retirés de la liste des produits de première nécessité (PPN) ayant déjà bénéficié de l'exonération des droits et taxes à l'importation, restent soumis au régime des marges tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ce jusqu'à épuisement des stocks. Les importateurs sont tenus, pour tous les produits retirés de la liste des PPN et détenus en stock à la date de publication du présent arrêté, de déposer à la direction générale des affaires économiques, les quantités détenues et le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

- [Arrêté n° 1622 CM du 12 août 2019](#), JOPF n° 67 N du 20/08/2019 à la page 15398
- [Arrêté n° 2034 CM du 12 septembre 2019](#), JOPF n° 76 N du 20/09/2019 à la page 17804
- [Arrêté n° 64 CM du 16 janvier 2020](#), JOPF n° 7 N du 24/01/2020 à la page 1499
- [Arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020](#), JOPF n° 29 NS du 23/03/2020 à la page 2868
- [Arrêté n° 319 CM du 24 mars 2020](#), JOPF n° 30 NS du 24/03/2020 à la page 2877
- [Arrêté n° 659 CM du 4 juin 2020](#), JOPF n° 46 N du 09/06/2020 à la page 7386
- [Arrêté n° 2591 CM du 23 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 227
- [Arrêté n° 176 CM du 18 février 2021](#), JOPF n° 17 N du 26/02/2021 à la page 3868
- [Arrêté n° 2240 CM du 12 octobre 2021](#), JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24508

Annexe 1 : Liste des produits de première nécessité

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Viandes - poissons		
- Maquereaux au naturel ou dans leur jus en récipient hermétiquement fermés	65 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelés	55 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Entrecôtes et rumstecks de viande bovine congelés	40 %	Tout conditionnement
- Viande de porc local	R.S.	Tout conditionnement
- Thon blanc local en morceaux frais ou congelé	Coefficient de perte de 1,8 Marge mareyeur : 200 F/kg Marge détaillant : 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale du détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de thon blanc
- Thon rouge local en morceaux frais ou congelé	Coefficient de perte de 1,8 Marge mareyeur : 200 F/kg Marge détaillant : 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale du détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de thon rouge
Laits - laitages et dérivés du lait		
- Laits infantiles de 0 à 12 mois (laits 1 ^{er} âge et 2 ^{ème} âge standard), hors laits particuliers et hors laits thérapeutiques	210 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Beurre frais avec ou sans sel	110 F CFP/kg	Conditionnements ≥ 100 g
- Beurre présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	90 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches, conditionnés pour la vente au détail	95 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la réglementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux, ...)	33 F CFP/litre	Brique de 1 litre
- Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux), avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	110 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
	75 F CFP/kg	Conditionnement de plus de 1 kg à 3 kg
	50 F CFP/kg	Conditionnement > 3 kg
- Yaourts nature non sucrés locaux	12 F CFP/ pot de 125 grammes de marge de détail	Exclusion des pots en verre
Légumes secs et légumes en conserves		
- Haricots secs, écosés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Sachets ou en filets ≤ 1 kg
	35 F CFP/kg	Sachets ou en filets > 1 kg
- Lentilles sèches, écosées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
	35 F CFP/kg	Conditionnement > 1 kg
- Pois cassés secs, écosés, même décortiqués destinés à la consommation humaine	45 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
	35 F CFP/kg	Conditionnement > 1 kg
- Légumes conservés autrement qu'au vinaigre : maïs en grains, petits pois sauf extra fins	45 F CFP/kg	Conserves en boîtes métalliques comprises entre 300 et 900 gr

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Fruits et légumes, frais, entiers, non épluchés		
- Tomates entières, fraîches locales, à l'exclusion des tomates cerises	120 F/kg marge de détail	Tout conditionnement
- Concombres produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Choux verts et choux blancs produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Pota produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Laitues (minetto, beurre, ...) produites localement	35 %	Tout conditionnement
- Navets produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Aubergines produites localement	35 %	Tout conditionnement
- Taro produits localement	35 %	Tout conditionnement
- Courgettes produites localement	35 %	Tout conditionnement
Céréales, pâtes		
- Farine de froment (blé) ou méteil présentée en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins	30 F CFP/kg	Conditionnements ≤ 2 kg
- Farine de froment (blé) ou méteil, présentée en emballage de plus de 2 kg, soumise à procédure d'appel d'offres	R.S.	Conditionnements > 2kg
- Pâtes alimentaires de semoules de blé non cuites, ni farcies ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, oeufs, lait, aromates ou viandes (à l'exclusion des pâtes fraîches)	60 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé	18 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Pétales de maïs soufflés ou grillés nature	260 F CFP/kg	Tout conditionnement
Préparations alimentaires		
- Préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/kg	Unité ≤ 250 g
- Préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	150 F CFP/kg	
- Préparations consistant en un mélange finement homogénéisées de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/kg	
- Préparations alimentaires composées exclusivement de haricots blancs au naturel ou cuits dans une sauce tomate, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte	Conditionnement ≤ 250 g
	40 F CFP/kg	Conditionnement > 250 g
- Préparations à base de farine de malt contenant du cacao	130 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 2 kg

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Autres produits alimentaires		
- Biscuits de mer	100 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Cafés instantanés non lyophilisés y compris les décaféinés	390 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Eaux de source de production locale	15 F CFP/l marge de détail	Bouteilles de 1,5 l uniquement
- Huiles de tournesol, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail	35 F CFP/l	Conditionnements ≤ 5 l
	31 F CFP/l	Conditionnement > 5 l
- Margarines à l'exclusion des margarines liquides	110 F CFP/kg	Tout conditionnement
- Levures vivantes	45 F CFP/kg pour les boulangers ; 100 F CFP/kg pour autre destinataire	Conditionnement ≥ 500 g
- Poudres à lever préparées	45 F CFP/kg pour les boulangers ; 100 F CFP/kg pour autre destinataire	Conditionnement ≥ 10 kg
- Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 250g
	30 F CFP/kg	Conditionnement > 250g
Produits non alimentaires		
- Préparations pour la lessive du linge, en poudre, en copeaux ou toute autre forme solide sauf tablettes	35 %	Conditionnement compris entre 1 et 5 kg
- Eau de javel de fabrication locale	25 % de marge de détail	Conditionnement inférieur à 3,5l
- Savon de ménage de fabrication locale	30 % de marge de détail	Tout conditionnement
- Liquide pour vaisselle de fabrication locale	20 % de marge de détail	Conditionnement ≤ 1 l
- Papier hygiénique de fabrication locale	20 % de marge de détail	Tout conditionnement
- Répulsifs contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	50 %	Tout conditionnement
- Moustiquaires de lit	75 %	Tout conditionnement
- Répulsifs de fabrication locale contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	25 % de marge de détail	Tout conditionnement
- Préservatifs	30 %	Tout conditionnement
- Ampoules à diodes émettrices de lumière (LED) d'une puissance inférieure ou égale à 8W	30 %	Tout conditionnement
- Solutions et gels sans rinçage de nettoyage ou de désinfection, destinés à l'hygiène humaine quelle qu'en soit la dénomination de vente, répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-1 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Masques répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-2 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Gants à usage médical répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-3 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Blouses et surblouses à usage unique et médical répondant aux caractéristiques définies à l'article 1-4 de l'arrêté n° 297 CM du 23 mars 2020, modifié	R.S	Tout conditionnement, y compris vrac
- Tests antigéniques de dépistage du SARS-Cov-2 par auto-prélèvement relevant des dispositifs médicaux	R.S	Tout conditionnement
- Oxymètres de pouls relevant des dispositifs médicaux	R.S	Tout conditionnement

R.S. : Régime spécifique

Annexe 2 A : Liste des produits de grande consommation : produits alimentaires

DENOMINATION DU PRODUIT	Marge globale de commercialisation maximale
Viandes, œufs, poissons, crustacés	
- Œufs frais de poule	R.S.
Fruits, légumes et tubercules frais ou réfrigérés	
Préparations alimentaires et autres conserves	
- préparations alimentaires exclusivement composées de viande de bœuf désossée, salée, hachée, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées, communément appelées 'corned beef' :	- de fabrication locale : 15 % (marge de détail) ; - autres : 30 %.
- Préparations alimentaires à base de haricots blancs et de viande de porc, cuites dans une sauce tomate, communément appelée « Pork & Beans », présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	30%
Pâtes, céréales, farines	
- Farines de froment ou de méteil présentées en emballage de plus de 2 kg non soumise à procédure d'appel d'offres	R.S.
- Pain local	R.S.
Boissons	
- Eaux de sources locales en 18,9 litres	R.S.

R.S. : Régime spécifique

Annexe 2 B : Liste des produits de grande consommation : produits non alimentaires

DENOMINATION DU PRODUIT	Marge globale de commercialisation maximale
Produits d'hygiène et de santé	
- Produits pharmaceutiques	R.S.
- Couches pour adultes	50 %
- Couches pour bébés	50 %
Articles scolaires	
- Boîtes de peinture de 5 ou 10 tubes de gouache + peinture en godets	50 %
- Pots et tubes de colle de 30 ml écolier	50 %
- Adhésif transparents 19 mm x 7,5 m ou 19 mm x 25 m avec dévidoir	50 %
- Ciseaux de bureaux 17 cm	50 %
- Pochette de 12 feutres	50 %
- Protège cahiers formats 17 x 22 cm, A4, 24 x 32 cm	50 %
- Gommages en plastique	50 %
- Cartables de couleur unie en matière autre que le cuir	50 %
- Cahiers scolaires formats 17 x 22 cm, A4, 24 x 32 cm de 96 ou 192 pages	30 %
- Livres scolaires	30 %
- Feuilles de dessin format A4 de 125 g, 180 g ou 224 g	50 %
- Taille-crayons en métal sans réservoir	50 %
- Règles en plastique de 30 cm, rapporteurs en plastique de 12 cm, équerres en plastique de 21 cm	50 %
- Copies doubles ou simples, à carreaux, de format A4	50 %
- Crayons à papier sans gomme, et crayons de couleur en étui de 12 ou 18	50 %
- Stylos à bille, corps en matière plastique, couleur bleue, noire, rouge ou verte	50 %
- Compas plastique	50 %
- Cahier de musique 17 x 22 cm et de format A4 – 48 pages	50 %
- Cahier de texte de format 17 x 22 cm – 148 pages	50 %
- Classeurs format A4 et intercalaires format A4	50 %
- Surligneurs en lot de 4	50 %
- Feutres effaçables à sec, bleu ou noir	50 %
- Flûte baroque (avec ou sans écouvillon)	50 %
- Ardoise blanche 19 x 26 cm	50 %
Produits à usage professionnel	
- Pommes de terre semences	20 %*
* A compter du 1 ^{er} juillet 2019, la marge globale de commercialisation maximale des «Pommes de terre semences » est libre	
Biens d'équipement	
- Groupes électrogènes à moteur à explosion, ou à moteur diesel ou semi-diesel, de 10 KVA ou moins	50 %

DENOMINATION DU PRODUIT	Marge globale de commercialisation maximale
Matériaux et articles de construction	
- Ciment hydraulique artificiel ou composé Portland	25 %
- Bois bruts traités	50 %
- Bois de conifères et bois tropicaux sciés d'une épaisseur > 6 mm	50 %
- Bois de conifères profilés pour parquets	50 %
- Bois bruts non traités	25 %
- Bois de conifères et bois tropicaux non traités sciés d'épaisseur > 6 mm	50 %
- Bois de conifères non traités profilés pour parquets	25 %
- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	50 %
- Autres panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	50 %
- Bois non traités, contre-plaqués ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (dark red, meranti, light red meranti et meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan)	50 %
- Tôles nervurées galvanisées importées	30 %
- Tôles de fabrication locale	25 % marge de détail
Autres produits	
- Tabacs à fumer, cigares et cigarettes	R.S.
- Hydrocarbures, additifs pour hydrocarbures, gaz, électricité	R.S.
- Coprah	R.S.
- Pièces détachées automobiles : plaquettes et disques pour le freinage, rotules et bielles de direction, amortisseurs, cardans, silencieux d'échappement, radiateur de refroidissement d'eau	100 %

R.S. : Régime spécifique

Annexe 3 : Coefficients de majoration applicables pour la revente dans les îles autres que Tahiti

Produits	Coefficient	Observations
- Produits de première nécessité soumis à la procédure d'appels d'offres ou à un régime de taxation de prix spécifique	1.00	Toute destination
- Autres produits de première nécessité. - Matériaux de construction bénéficiant de la prise en charge du fret à 100 % par le budget du pays.	1.02	Toute destination
- Produits de grande consommation suivants : * Conserves, légumes secs, féculés de manioc * Fruits, légumes et tubercules produits sur le Territoire, sauf ceux dont le fret est pris en charge à 100 % par le budget du pays * Sels, sucres autres que cristallisés * Aliments du bétail et de la volaille, graines et semences, engrais ; * Matériaux de construction, autres que ceux dont le fret est pris en charge à 100 % par le budget du pays	1.05 1.08 1.08 1.08 1.08 1.08 1.15 1.22 1.30 1.30 1.25	MOOREA MAIAO HUAHINE RAIATEA TAHAA BORA-BORA MAUPITI MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN TUAMOTU à l'Est de la ligne PUKA- PUKA, HAO et Tuamotu Gambier MARQUISES Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus
- Produits de grande consommation suivants : * Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre minérales ou gazéifiées ou de source naturelles	1.02 1.05 1.08 1.08 1.08 1.08 1.08 1.15 1.22 1.30 1.25	TUAMOTU GAMBIER MOOREA MAIAO HUAHINE RAIATEA TAHAA BORA-BORA MAUPITI MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN MARQUISES Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus
- Autres produits de grande consommation	1.03 1.05 1.08 1.12 1.12 1.15	MOOREA HUAHINE, RAIATEA, TAHAA, BORA-BORA, MAIAO MAUPITI MOPELIA, SCILLY, BELLIGHAUSEN TUAMOTU OUEST (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki) Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus